

MAIRIE D'INJOUX GENISSIAT

ARRÊTE

N° 26 / 35

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION -
72^{ème} édition du Tour Auvergne Rhône Alpes**

Le Maire,

VU le code de la route, ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-20,

VU le code général des Collectivités territoriales, ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (ASO), 40-42 quai du point du jour, BP 10932-F, Boulogne-Billancourt Cedex,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage de la course cycliste «78° édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «78° édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » dans sa traversée de la commune d'INJOUX-GENISSIAT, **la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés** dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2 : La course cycliste «78° édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » empruntera les voies communales et départementales en agglomération suivantes : **Rue de la Vie Vieille (INJOUX), RD30 – route du Col, RD30 - CRAZ (direction col de Richemond).**

La fermeture et la réouverture de la circulation sera réalisée par la Gendarmerie Nationale à l'avancement de la course.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **le samedi 13 juin 2026 de 14h00 à 16h00.**

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisation de la Course.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place, sous le contrôle des services de la mairie, par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie est adressée :

- l'organisateur, Amaury Sport Organisation
- au service de police municipale,
- à la Gendarmerie de Valserhône,
- au service technique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Injoux-Génissiat, le 12 mai 2026.

Le Maire,
Denis MOSSAZ

